



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingtième session**  
27 octobre-7 novembre 2014

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**El Salvador\***

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## **I. Informations fournies par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État partie examiné, accréditée conformément aux Principes de Paris**

1. Le Bureau chargé de la défense des droits de l'homme (PDDH) indique que bien que des lois importantes aient été approuvées afin de garantir les droits de l'homme, l'ordonnancement juridique présente toujours des lacunes<sup>2</sup>. Il n'existe pas encore de plan national relatif aux droits de l'homme<sup>3</sup>.
2. Divers instruments sont en attente de ratification, notamment les suivants: la Convention n° 169 de l'OIT; la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. De même, El Salvador n'a pas encore adhéré aux Conventions relatives à l'apatridie de 1954 et de 1961, ni ne les a ratifiées<sup>4</sup>.
3. L'adoption de mesures favorables aux droits de la communauté LGBTI visant à éviter toute forme de discrimination, est accueillie avec satisfaction. L'adoption d'une loi qui favorise le respect de leur identité est en cours d'examen<sup>5</sup>.
4. La réforme du Code pénal de 2011 représente un progrès dans la mesure où elle a inscrit le délit de torture parmi les crimes contre l'humanité. Le PDDH recommande d'utiliser la notion de torture définie dans la norme interaméricaine<sup>6</sup>.
5. La violence n'a pas été abordée de manière intégrale par l'État, qui est dépassé par les agissements des groupes de délinquants; à cela s'ajoute la violence des policiers et des militaires<sup>7</sup>.
6. Le fait que, depuis les années 1990, les militaires continuent de participer à des tâches de sécurité publique est un sujet de préoccupation. Le PDDH recommande que la disparition progressive de cette collaboration soit examinée<sup>8</sup>.
7. Le système pénitentiaire rencontre de graves difficultés. En février 2014, on comptait 26 680 détenus, soit plus de trois fois la capacité installée<sup>9</sup>. Quant à la lutte contre la corruption des agents pénitentiaires, des problèmes structurels empêchent de limiter l'entrée d'objets interdits et la commission de délits à l'intérieur des centres pénitentiaires<sup>10</sup>.
8. Le PDDH se félicite de la demande de pardon adressée aux victimes et de la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans les graves violations des droits de l'homme, mais il constate que le programme destiné à indemniser les victimes est suspendu<sup>11</sup>.
9. Le PDDH recommande à l'État de prendre des mesures pour faire la lumière sur l'assassinat de défenseurs de l'environnement et de prendre les dispositions qui s'imposent pour éclaircir ces infractions et éviter l'impunité<sup>12</sup>.
10. Conformément à la loi relative aux partis politiques (février 2013), les listes électorales doivent comporter au moins 30 % de femmes. La majorité des organisations politiques ne respectent pas cette obligation<sup>13</sup>.
11. La pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale demeurent les principaux obstacles à l'amélioration des niveaux de développement humain; il convient donc de s'attaquer à l'ensemble de ces problèmes<sup>14</sup>.

12. Bien qu'insuffisante, l'augmentation du salaire minimum à partir de juillet 2013 est positive. Il est urgent de réduire les énormes différences entre le salaire minimum en milieu urbain et en milieu rural<sup>15</sup>.

13. La réforme constitutionnelle qui reconnaît le droit à l'alimentation n'a pas encore été ratifiée, et une loi facilitant le caractère exécutoire de ce droit fait également défaut<sup>16</sup>.

14. On constate que des efforts importants ont été réalisés en ce qui concerne la reconstruction du réseau public hospitalier et l'accroissement de la couverture sanitaire. La diminution du taux de mortalité maternelle est un élément positif: en 2010, on enregistrait 51,8 décès pour 100 000 naissances vivantes, tandis qu'en 2012 ce chiffre a été ramené à 44,3<sup>17</sup>. Cependant, les investissements dans le secteur de la santé ne représentent que 2,5 % du PIB<sup>18</sup>.

15. L'adoption d'une politique en matière de santé sexuelle et génésique (août 2012) est un point positif. Cependant, l'avortement demeure absolument interdit<sup>19</sup>.

16. Il convient de prendre note des efforts qui ont été faits pour protéger les droits des Salvadoriens à l'étranger ainsi que les droits des migrants. Cependant, les violations des droits des travailleurs se poursuivent, que ceux-ci résident de manière régulière ou irrégulière dans le pays. La législation relative à la migration doit être révisée sans délai<sup>20</sup>.

17. L'une des principales préoccupations relatives à l'environnement concerne l'autorisation de projets d'exploitation minière sans consultation des citoyens et sans que la situation du pays soit prise en compte<sup>21</sup>.

## **II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

18. La Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande à El Salvador de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>22</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques<sup>23</sup>.

20. La Coalition mondiale contre la peine de mort recommande à El Salvador de ratifier le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort<sup>24</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

21. L'Institut d'études de la femme (CEMUJER) considère qu'El Salvador dispose d'un important cadre juridique en ce qui concerne le droit des femmes, des enfants et des adolescents, et il évoque la loi relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents (LEPINA), de 2009, qui est en vigueur depuis 2012, la loi relative à l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (LIE), de 2011, et la loi spéciale intégrale pour une vie sans violence à l'égard des femmes (LEIV), de 2010, en vigueur depuis 2012. L'application de cette législation est cependant affaiblie par l'absence de réelle volonté politique pour la mettre en œuvre, l'État s'abstenant, par exemple, d'y consacrer des ressources budgétaires spécifiques<sup>25</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de définir clairement le budget destiné à la mise en œuvre de la LEPINA<sup>26</sup>, et de mettre sur pied une campagne de diffusion de cette loi ainsi que des mécanismes d'accès à la justice en faveur des enfants et des adolescents<sup>27</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent également que la LEIV soit intégrée dans le Code pénal afin que des infractions telles que le féminicide ne soient pas sujettes à interprétation de la part du juge<sup>28</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

24. CEMUJER estime que l'affaiblissement de l'Institut salvadorien pour l'amélioration de la condition de la femme (ISDEMU) et du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence constitue un obstacle à la mise en œuvre effective de la nouvelle législation en la matière. L'ISDEMU a enregistré une réduction de son budget et, en outre, des changements inattendus et irréguliers ont été apportés à son règlement et à son équipe de direction<sup>29</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 saluent l'approbation de la Politique nationale pour la protection intégrale des enfants et des adolescents. Toutefois, le système de protection intégrale n'est pas encore suffisamment affermi pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>30</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

26. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, les actions visant à promouvoir l'Examen périodique universel sont limitées. Le citoyen ordinaire ignore l'existence du mécanisme et des avantages qu'il peut en tirer pour l'exercice de ses droits<sup>31</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que, malgré les instruments juridiques et les programmes existants, la discrimination à l'égard des femmes se perpétue en raison des préjugés et des conditions sociales traditionnelles liées à la culture patriarcale<sup>32</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 reconnaissent que l'État a pris des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard de la population LGBTI, même si celles-ci n'étaient pas toujours pleinement respectées<sup>33</sup>. Ils recommandent à l'État d'adopter une loi sur l'identité de genre et de garantir le droit pour toutes les personnes de vivre selon leur identité de genre telle qu'elles l'aperçoivent<sup>34</sup>, ainsi que de mettre la législation interne en conformité avec les normes internationales en matière de droits des personnes LGBTI<sup>35</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 estiment qu'en raison de l'importance de la stigmatisation et de la discrimination dont elles sont victimes, les personnes transsexuelles et travesties sont soumises à des conditions d'inégalité et d'exclusion sur les plans économique, social, juridique ainsi que dans l'exercice de leurs droits<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'enquêter sur les assassinats et les pratiques discriminatoires et homophobes, ainsi que de renforcer la protection sociale et juridique des citoyens ayant une orientation sexuelle différente<sup>37</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

30. La Coalition mondiale contre la peine de mort engage El Salvador à abolir la peine de mort pour tous les crimes, y compris en temps de guerre<sup>38</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent qu'il existe un climat de violence généralisée causé par les bandes (*pandillas*) et groupes de jeunes qui commettent des actes délictueux. La violence est favorisée par l'absence d'éducation, la crise de la famille et l'insuffisance des opportunités. Au début de 2012, une trêve a été conclue entre les deux principales bandes (ou «maras»). De ce fait, en 2013 on a enregistré 104 morts de moins qu'en 2012<sup>39</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que la trêve entre les «maras» 18 et «Salvatrucha» n'a pas duré, et qu'au début de 2014, la violence a repris de plus belle. L'incapacité de l'État à mettre en œuvre une politique de sécurité complète et effective dans le respect des droits de l'homme est préoccupante. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de définir de manière stratégique sa politique criminelle avec une participation multisectorielle<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de former les fonctionnaires de police afin qu'ils s'acquittent de leur responsabilité de protéger la population efficacement et avec intégrité<sup>41</sup>, et d'examiner les causes structurelles et profondes de la violence et de la criminalité dans le pays<sup>42</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que jusqu'en décembre 2013 plus d'un millier de disparitions liées à la violence avaient été enregistrées. Un grand nombre de ces disparitions, dans lesquelles les *maras* et les bandes étaient impliquées, concernent des étudiants qui ont ensuite été découverts morts ou enterrés dans des cimetières clandestins. Le droit à la vie, à l'éducation, à la liberté de circulation sur l'ensemble du territoire et au choix de son lieu de résidence est bafoué par de tels faits, dans la mesure où les groupes de *maras* et les bandes contrôlent certains secteurs du pays. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'enquêter sur ces affaires, de les éclaircir et de poursuivre pénalement les auteurs des faits<sup>43</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que la mise en place de la Force de police civile (PNC) a constitué l'un des aboutissements importants des accords de paix. Cependant, les forces armées font des patrouilles conjointes avec la PNC. Selon le rapport national d'El Salvador pour l'EPU de 2009, il s'agit là d'une mesure «temporaire»<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à El Salvador que l'autorité du Ministère de la justice et de la sécurité publique, du ministère public et de la Force de police civile soit reconnue et que ces institutions soient protégées comme étant les seules à être chargées de la sécurité publique<sup>45</sup>.

35. La Commission interaméricaine des droits de l'homme regrette que des membres des forces armées soient utilisés pour contrôler le périmètre de sécurité de certaines prisons. Des soldats auraient ainsi été impliqués dans des sévices contre des détenus et des membres de leur famille<sup>46</sup>.

36. Selon CEMUJER, on observe en El Salvador une escalade de la violence à l'égard des femmes, et ce en raison de l'impossibilité pour les victimes d'avoir accès à la justice. Un viol est commis toutes les trois heures. Dans 70 % des cas signalés, ces viols sont commis contre des filles, des garçons et des adolescents, et 90 % des victimes sont du sexe féminin<sup>47</sup>. Toutes les dix heures, une femme est assassinée, et deux femmes sur trois ayant disparu sont ensuite retrouvées assassinées. Par ailleurs, un très grand nombre de personnes sont victimes de la violence familiale<sup>48</sup>.

37. CEMUJER indique que l'État n'a pas réussi à élaborer et à appliquer une stratégie intégrale et efficace pour lutter contre la violence sexuelle<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 se disent préoccupés par le fait que certains juges refusent de qualifier des assassinats de femmes de féminicides. Ils recommandent à l'État d'améliorer la diffusion des normes qui protègent les femmes, de créer les conditions pour le respect intégral de ces normes, de faciliter la tâche des responsables qui sont chargés de les appliquer, ainsi que de garantir la sécurité des femmes qui osent dénoncer de tels faits<sup>50</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que la violence en général et, en particulier, les crimes inspirés par la haine de personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente, est le plus grand fléau dont sont victimes les femmes transsexuelles. Les instruments destinés à protéger les femmes contre la violence ne s'appliquent pas aux femmes transsexuelles<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'agir dans une optique non discriminatoire et dénuée de préjugés dans les cas de violence et de crimes inspirés par la haine de personnes LGBTI<sup>52</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que, selon les chiffres officiels, plus de 191 000 enfants travaillent en El Salvador, parmi lesquels 110 626 dans des conditions dangereuses. Les enfants travaillent essentiellement en zone rurale (62,6 %). L'État a élaboré une feuille de route qui prévoit que les pires formes de travail des enfants doivent être éliminées d'ici à 2015, et que le travail des enfants sous toutes ses formes doit être aboli d'ici à 2020.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 sont préoccupés par l'absence de visibilité de «l'intégration» des enfants au crime organisé et de leur exploitation économique en zone rurale qui met leur santé en péril en raison de leur exposition aux produits agrochimiques. De même, le travail domestique des fillettes n'est pas mis en évidence. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de renforcer le contrôle des enfants qui travaillent par le biais de programmes qui contribuent à favoriser l'amélioration de l'économie familiale<sup>53</sup>.

41. S'agissant des enfants qui travaillent ou qui vivent dans les rues, les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent le manque de prise en charge intégrale ainsi que l'absence d'études complètes de ce phénomène<sup>54</sup>. Ils précisent que les enfants qui travaillent ou les enfants des rues sont victimes de violence et d'exploitation sexuelle<sup>55</sup>. Ils recommandent à l'État, dans le prolongement des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU, de faciliter l'accès à la justice des enfants et des adolescents qui travaillent ou qui vivent dans les rues<sup>56</sup>; de lutter contre l'impunité des auteurs de violence à l'égard des enfants quelle qu'en soit la forme, y compris les abus sexuels<sup>57</sup>; et d'élaborer des programmes de sensibilisation pour prévenir les abus à l'égard des enfants<sup>58</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 mettent l'accent sur des cas de violence verbale et physique inutile de la part de la police et du corps des agents métropolitains à l'égard d'enfants vivant ou travaillant dans les rues<sup>59</sup>. Ils recommandent au Gouvernement, dans le prolongement des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU, de redoubler d'efforts en matière de formation en ce qui concerne le traitement non violent à accorder aux enfants qui travaillent ou vivent dans les rues<sup>60</sup>.

43. L'Initiative mondiale pour la fin de tous les châtiments corporels infligés aux enfants rappelle que le Gouvernement a accepté, lors du premier Examen périodique universel, une recommandation visant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes<sup>61</sup>. Toutefois, les châtiments corporels des enfants ne sont pas expressément interdits au foyer, dans les institutions de protection de remplacement et, sous certaines formes, dans les garderies, où la loi prévoit un «droit de correction»<sup>62</sup>. L'Initiative mondiale pour la fin de tous les châtiments corporels infligés aux enfants engage les membres du

Groupe de travail de l'Examen périodique universel à faire les recommandations spécifiques à El Salvador pour que le «droit de correction» soit expressément abrogé de toutes les lois pertinentes<sup>63</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'à partir de 2010, certains articles de la législation pénale pour mineurs ont été modifiés, des réformes plus répressives ayant été adoptées, comme celle consistant à porter de sept à quinze ans la durée maximale de la détention d'adolescents responsables de certaines infractions. En outre, il n'existe pas de programme de réinsertion et les centres d'internement ne disposent pas d'infrastructures. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de mettre l'accent sur la justice réparatrice et non seulement sur la justice répressive pour les jeunes, ainsi que d'élaborer des programmes complets et ad hoc, en tenant compte des caractéristiques de la population et du contexte de violence qui prévaut dans le pays<sup>64</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que la loi d'amnistie générale a eu pour effet d'empêcher l'application d'un grand nombre de recommandations de la Commission pour la vérité et a créé une culture de l'impunité<sup>65</sup>. Ils recommandent au Gouvernement d'abroger la «Loi d'amnistie générale» de 1993, afin que justice puisse être rendue et que les auteurs de crimes soient traduits en justice<sup>66</sup>.

46. La Commission interaméricaine des droits de l'homme souligne qu'El Salvador doit veiller à ce que la loi d'amnistie ne fasse pas obstacle aux enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme qui se sont produites durant le conflit armé, ni n'empêche d'identifier et de poursuivre les responsables de ces crimes, et de les sanctionner le cas échéant<sup>67</sup>.

47. En 2012, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a exhorté El Salvador à engager, rouvrir, poursuivre et conclure, selon qu'il conviendra, avec la plus grande diligence, les enquêtes concernant l'ensemble des faits ayant entraîné les violations reconnues dans le jugement sur les *Massacres à El Mozote et aux alentours*, afin d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les responsables<sup>68</sup>.

48. CEMUJER estime que le fait que de hautes autorités du pouvoir exécutif aient caché un groupe de militaires fugitifs, recherchés par la justice internationale pour l'assassinat de six prêtres jésuites, en utilisant des installations de l'État et avec l'appui de magistrats de la Cour suprême, a porté atteinte aux institutions, aux droits de l'homme et à l'état de droit<sup>69</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'en 2010 a été créée la Commission nationale de recherche d'enfants disparus durant le conflit armé interne (CNB). Jusqu'en décembre 2013, 927 cas avaient été enregistrés. Parmi ceux-ci, 536 enfants étaient toujours portés disparus, 389 cas ont été réglés et 239 enfants ont été retrouvés. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 regrettent qu'il n'ait pas été possible d'avoir accès aux archives des forces armées, et que la Commission achève ses travaux le 31 mai 2014. Ils recommandent qu'une loi soit adoptée afin que la Commission continue de fonctionner, et qu'elle fasse la lumière sur tous les cas enregistrés<sup>70</sup>.

### 4. Droit au mariage et vie de famille

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 rappellent que le Code de la famille n'a toujours pas été révisé pour porter à 18 ans l'âge minimum du mariage. Ils recommandent à l'État de réviser la législation pertinente afin que les filles et les adolescentes ne soient pas exposées au risque d'être forcées de se marier à un âge précoce<sup>71</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que l'on commence à rencontrer dans les rues des enfants qui ne sont pas enregistrés, en majorité des enfants dont la famille vit elle-même dans les rues<sup>72</sup>. Ils recommandent à l'État de faire respecter le droit à l'identité des enfants des rues, en veillant à ce qu'ils soient inscrits sur les registres de naissance<sup>73</sup>.

## **5. Liberté d'association et de réunion pacifiques, et droit de participer à la vie publique et politique**

52. Front Line Defenders (FLD) n'a enregistré aucun progrès significatif dans la mise en œuvre des recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme qui ont été acceptées lors du premier examen d'El Salvador<sup>74</sup>. L'organisation travaille dans un environnement qui continue de ne pas être sûr<sup>75</sup>. Les défenseurs exposés sont des journalistes, des responsables communautaires, des militants environnementaux et des personnes qui font campagne au nom des LGBTI. Les défenseurs qui dénoncent la corruption et l'impunité, ceux qui s'efforcent d'obtenir des réparations et de dénoncer les violations des droits de l'homme commises au cours de la guerre civile, ainsi que les défenseurs des droits des femmes courent également des risques<sup>76</sup>.

53. Front Line Defenders note que les femmes défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre l'impunité pour les droits des femmes sont extrêmement vulnérables aux menaces, continuent d'être confrontées à de graves représailles pour leurs activités en faveur des autres, sont exposées à des risques liés à leur sexe et font régulièrement l'objet de violence sexiste<sup>77</sup>. Front Line Defenders recommande au Gouvernement de garantir le droit des femmes défenseurs des droits de l'homme de militer en faveur des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour assurer leur protection<sup>78</sup>.

54. La Commission interaméricaine des droits de l'homme reçoit des informations inquiétantes concernant El Salvador, où des attaques contre les défenseurs de droits de l'homme portent gravement atteinte aux droits de l'homme<sup>79</sup>.

55. Front Line Defenders recommande au Gouvernement de faire de fréquentes déclarations publiques sur le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes; et de prendre rapidement des mesures de protection adéquates en faveur des défenseurs des droits de l'homme en danger, destinées à répondre à leurs besoins individuels en matière de sécurité. L'organisation recommande également au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre les recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme acceptées lors du dernier EPU<sup>80</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que dans le pays, seule une personne sur cinq exerce un travail décent. Malgré la diminution du taux de chômage, l'ampleur du travail informel demeure alarmante. Les salaires continuent d'être insuffisants, en particulier dans le secteur privé<sup>81</sup>.

57. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, les Maquiladoras (zones franches industrielles) ont créé 70 000 emplois, dont 90 % sont occupés par des femmes qui perçoivent un salaire mensuel moyen de 195,10 dollars des États-Unis. Ils précisent que, selon des sources indépendantes, les employés des Maquiladoras ont des horaires de travail exténuants, sont victimes de mauvais traitements, en particulier les femmes qui sont victimes de harcèlement sexuel, et bon nombre de ces personnes ne sont pas affiliées à la sécurité sociale<sup>82</sup>. Ils recommandent au Ministère du travail d'effectuer des contrôles périodiques dans les Maquiladoras afin de veiller à ce que les travailleurs exercent une activité décente et jouissent de conditions de travail décentes<sup>83</sup>.



58. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, 108 000 femmes environ sont des domestiques. Leurs salaires sont inférieurs au salaire minimum, 1 200 d'entre elles seulement sont enregistrées dans le système de santé et 89 % n'ont qu'un simple contrat oral. En outre, elles sont exposées à des atteintes physiques et des abus sexuels<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que le cadre légal pour étendre la sécurité sociale aux personnes qui effectuent des travaux au foyer est insuffisant, dans la mesure où les employeurs ont toute latitude pour prendre une décision à cet égard<sup>85</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 estiment que l'État ne protège pas comme il le devrait les droits syndicaux. Même lorsqu'il a connaissance de licenciements pour raison syndicale et de licenciements de dirigeants syndicaux, son intervention ne permet pas de garantir le respect de ces droits<sup>86</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, depuis l'entrée en vigueur des conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT, on observe une augmentation des contrats de travail collectifs dans le secteur public, mais que des obstacles d'ordre budgétaire empêchent de les concrétiser<sup>87</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que les accords de paix ont permis de mettre rapidement un terme au conflit armé, mais qu'ils n'ont pas pris en compte les difficultés découlant des graves insuffisances sur le plan socioéconomique<sup>88</sup>. Afin que les objectifs fixés par les accords de paix soient atteints, il faut que le pays poursuive, renforce et multiplie les initiatives visant à réduire les inégalités<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'élaborer un plan d'action fondé sur les droits de l'homme destiné à éliminer les inégalités<sup>90</sup>.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que 34,5 % des foyers salvadoriens vivent dans une situation de pauvreté et que les inégalités s'aggravent entre zones rurales et zones urbaines<sup>91</sup>.

63. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, des progrès ont été réalisés entre 2009 et 2013 en ce qui concerne les bénéficiaires du régime de retraite. Tant le nombre d'assurés que de cotisants a augmenté<sup>92</sup>. Cependant, il n'y a pas de certitude quant à la viabilité financière du système et le montant des pensions. L'État affirme qu'il ne dispose pas d'une étude complète sur la situation actuelle et future du système de pension<sup>93</sup>. Par ailleurs, des groupes vulnérables, tels que les travailleurs domestiques ou indépendants, continuent d'être exclus des prestations de sécurité sociale<sup>94</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que l'absence d'alimentation adéquate est la cause primordiale des taux élevés de dénutrition, qui touchent surtout les enfants de 6 à 24 mois. Les principales causes de la mauvaise alimentation sont l'insuffisance de la production alimentaire et l'impossibilité pour une large partie de la population de satisfaire ses besoins de consommation, en raison des faibles niveaux de revenus et d'emploi<sup>95</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que l'État n'a pas réussi à construire le nombre de logements sociaux qui avait été prévu ces cinq dernières années<sup>96</sup>. Ainsi, 61 % des ménages vivent dans des logements auxquels il manque au moins une commodité. La population rurale a moins de possibilités d'améliorer son logement que la population urbaine<sup>97</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 reconnaissent que l'État a accordé des titres de propriété à des familles qui ne jouissaient pas de la sécurité juridique en matière de possession foncière. Cependant, des milliers de familles continuent de vivre dans une situation précaire et ne disposent pas d'un logement adapté<sup>98</sup>. Le programme

«Casa Segura» (maison sûre), qui a été lancé en 2013 par la police afin de remédier à la situation d'insécurité, a engendré une incertitude parmi la population qui ne dispose pas de titre de propriété. Dans les communautés, les maisons sont visitées une par une et leurs habitants doivent prouver qu'ils en sont propriétaires. Des milliers de familles qui n'ont pas de titre de propriété risquent d'être expulsées<sup>99</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que 83,5 % de la population urbaine a accès à l'eau potable, alors qu'en zone rurale ce pourcentage est de 39,8 %. En grande majorité, la population rurale s'approvisionne dans les rivières, qui sont bien souvent contaminées par les entreprises<sup>100</sup>. L'une des menaces les plus graves qui pèse sur le droit à l'eau est l'exploitation minière<sup>101</sup>. Il n'existe pas de cadre normatif approprié pour gérer les ressources en eau conformément aux normes internationales. En réalité, différentes lois régissent l'utilisation de l'eau, mais elles sont contradictoires ou ambiguës<sup>102</sup>. En 2012, il a été proposé de promouvoir une loi générale sur l'eau mais, début 2014, elle n'a pas été adoptée<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État d'approuver la loi générale relative à l'eau<sup>104</sup>; de reconnaître le droit à un environnement sans risques, propre, sain et durable; ainsi que de proclamer que l'eau est un droit de l'homme et un bien commun<sup>105</sup>.

## 8. Droit à la santé

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 précisent que l'avortement, demeurant illégal quelles que soient les circonstances qui le motivent, est pratiqué clandestinement, ce qui en fait l'une des principales causes de décès des femmes<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que les grossesses d'adolescentes ont été qualifiées d'épidémie. En 2012, 25 068 filles et adolescentes, âgées de 10 à 19 ans, ont accouché dans les centres de santé du pays<sup>107</sup>. Selon CEMUJER, en 2011, 43,3 % des femmes de 19 ans avaient été enceintes, et 26,4 % des adolescentes avaient eu recours à l'avortement<sup>108</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'El Salvador a mis en œuvre des mesures pénales qui encouragent, de manière disproportionnée, les poursuites en matière d'avortement, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable pour les femmes<sup>109</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme précise qu'il est extrêmement fréquent en El Salvador que des femmes défenseurs des droits de l'homme qui encouragent l'avortement thérapeutique<sup>110</sup> soient poursuivies.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 considèrent que l'État n'a pas respecté les recommandations qu'il avait acceptées lors du premier EPU en ce qui concerne la révision de la législation pénale relative à l'avortement<sup>111</sup>. Ils ont demandé aux États de renouveler les recommandations qui avaient été adressées à El Salvador, afin que celui-ci révise sa législation nationale et dépénalise l'avortement, de sorte qu'il soit autorisé en cas de viol, lorsque la santé ou la vie de la femme est en jeu, ainsi qu'en cas de malformation incompatible avec la vie<sup>112</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État de prendre des mesures pour qu'il soit interdit de dénoncer les femmes qui s'adressent à des hôpitaux publics pour avorter<sup>113</sup>, et de suspendre les poursuites engagées contre celles qui ont avorté jusqu'à ce que la législation en la matière soit révisée<sup>114</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 considèrent que le système de santé ne dispose pas de ressources suffisantes et que les stratégies adéquates pour garantir l'accès de la population LGBTI à une santé intégrale n'ont pas été adoptées<sup>115</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 reconnaissent qu'au cours des trois dernières années on a enregistré une baisse soutenue des cas de VIH. Il ne faut cependant pas croire que le VIH ne représente plus ni un problème ni un danger<sup>116</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 précisent que le Gouvernement n'a pas appliqué l'ensemble des recommandations relatives à l'éducation qui avaient été formulées lors du précédent EPU. Par exemple, la part du PIB consacrée à l'éducation est de 3 %, alors qu'elle est de 22 % pour la sécurité<sup>117</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, 93,7 % des enfants sont inscrits dans l'enseignement de base, alors qu'ils ne sont plus que de 35,4 % dans l'enseignement secondaire. Les investissements dans l'enseignement demeurent faibles, en particulier au niveau secondaire en zone rurale<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État d'augmenter le budget de l'éducation afin de le porter à 6 % du PIB; et de veiller à ce que l'éducation soit ouverte, de qualité et respectueuse, participative et fondée sur les droits<sup>119</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de mettre l'accent sur l'éducation en milieu rural, étant donné qu'elle y est délaissée<sup>120</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent note du climat de peur et d'anxiété que connaissent certaines familles contraintes de verser des taxes aux gangs. Des enfants et des adolescents sont victimes de ces gangs lorsqu'ils rentrent de l'école<sup>121</sup>. Selon des informations du Ministère de l'éducation, cette situation ferait courir des risques très élevés à 335 écoles<sup>122</sup>. En 2013, 954 cas d'extorsion ont été signalés à la police<sup>123</sup>.

75. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, l'abandon scolaire et le désintérêt pour l'école sont persistants, et seraient liés au phénomène des *pandillas* (gangs). Les structures criminelles s'attachent constamment à recruter des jeunes et des enfants<sup>124</sup>. En outre, la violence créée par les *pandillas* a des incidences néfastes sur la fréquentation scolaire. Le Ministère de l'éducation a enregistré 289 homicides d'étudiants au cours des quatre dernières années. La violence qui règne dans le pays affecte un grand nombre d'enfants, au point de les obliger à abandonner les structures scolaires où ils se sentent exposés à la violence et à l'insécurité<sup>125</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de protéger les étudiants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements scolaires, afin d'éviter qu'ils soient victimes de harcèlement, d'extorsion, d'enlèvement et de viols<sup>126</sup>.

77. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, de nombreux étudiants sont victimes de brutalités («bullying») et l'État n'a pas élaboré de programme qui assure l'enseignement de l'éducation sexuelle et génésique dénué de stigmatisation et de discrimination à l'égard des populations LGBTI<sup>127</sup>. Ils recommandent à l'État d'élaborer des politiques efficaces pour mettre un terme au harcèlement à l'école et garantir le droit à l'éducation aux personnes LGBTI, dans des conditions d'égalité<sup>128</sup>.

## 10. Personnes handicapées

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que les personnes handicapées n'ont toujours pas fait l'objet d'un recensement national, et ils recommandent de mettre la loi sur l'égalité des chances (LEO) en harmonie avec la Convention sur les droits des personnes handicapées<sup>129</sup>.

## 11. Peuples autochtones

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, bien que les peuples autochtones aient fait l'objet d'une reconnaissance sur le plan constitutionnel, leurs droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas garantis dans la pratique<sup>130</sup>. L'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour officialiser la reconnaissance légale et politique des peuples autochtones<sup>131</sup>.

## **12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que le chômage, les extorsions et la violence ont contraint un grand nombre de Salvadoriens à émigrer. L'émigration a modifié la structure familiale et sociale de la société salvadorienne. L'exode migratoire a provoqué une rupture dans le tissu social. Selon les données officielles, 200 personnes environ quittent le pays chaque jour. Plus de 52 % d'entre elles sont des femmes qui, pour la plupart, ne savent ni lire ni écrire. La violence sexuelle à l'encontre des femmes dans le cadre des migrations se poursuit<sup>132</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à l'État de créer les conditions socioéconomiques qui favorisent le développement des familles, les possibilités d'emploi, l'enracinement et l'éducation de qualité. Par ailleurs, ils lui recommandent aussi de renforcer les contacts de haut niveau avec les pays dans lesquels résident des Salvadoriens, afin de faciliter le regroupement familial et diminuer ainsi les risques qui pèsent sur les enfants et les adolescents<sup>133</sup>.

## **13. Droit au développement et questions environnementales**

82. Front Line Defenders (FLD) constate que les militants environnementaux qui rendent publiques les violations des compagnies minières sont systématiquement harcelés, en particulier dans la région nord-centre du département de Cabañas. Le Gouvernement n'a pas identifié la source des menaces répétées adressées à un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme et les auteurs de ces menaces n'ont pas été traduits en justice<sup>134</sup>.

83. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été informée de l'assassinat de plusieurs défenseurs des droits de l'homme qui s'opposaient au développement de sociétés minières, susceptibles de nuire à l'environnement et aux territoires de leurs communautés<sup>135</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'El Salvador entretient des projets miniers dans des zones frontalières avec des pays voisins, qui constituent des menaces potentielles, et qu'il n'a pas adopté jusqu'à présent de mesures pour veiller à ce que les espaces aquatiques nationaux ne soient pas contaminés<sup>136</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

## Civil society

*Individual submissions:*

EMUJER	Instituto de Estudios de la Mujer "Norma Virginia Guirola de Herrera" CEMUJER, San Salvador ( El Salvador);
FLD	Front Line - The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Blackrock, county Dublin (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children London,(United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
WCADP	World Coalition Against the Death Penalty Montreuil,(France));

*Joint submissions:*

JS1	Joint submission 1 submitted by: Asociación Solidaria para Impulsar el Desarrollo Humano (ASPIDH) & Sexual Rights Initiative Coalition (Action Canada for Population and Development (ACPD) (in consultative status with ECOSOC), Akahatá – Equipo de Trabajo en Sexualidades y Géneros, Coalition of African Lesbians (CAL), Creating Resources for Empowerment in Action (CREA; India), Federation for Women and Family Planning (Poland) (in consultative status with ECOSOC), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR), San Salvador (El Salvador) and Ottawa (Canada);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Center for Reproductive Rights & Agrupación Ciudadana por la Despenalización del Aborto Terapéutico, Ético y Eugenésico, New York,(United States of America) and San Salvador (El Salvador);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd and and VIVAT International Geneva (Switzerland);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA); International Volunteerism Organisation for Women, Development and Education (VIDES International); Terre des Jeunes France – Le Salvador; Viva Juntos por la Niñez El Salvador; Fundación Dolores Medina. Veyrier (Switzerland) and San Salvador (El Salvador);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Franciscans International and Familia Franciscana de El Salvador. Geneva (Switzerland) and San Salvador (El Salvador);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Asociación Movimiento de Mujeres Mélida Anaya Montes “Las Melidas”, Asociación Pro Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos, Centro de Desarrollo Infantil Angelito / Organización miembro de la Sociedad Civil Organizada ante el CONNA, Centro para la Defensa de los Derechos Humanos Madeleine Lagadec, Instituto de Investigación, Capacitación y Desarrollo de la Mujer –IMU-, Fundación de Estudios para la Aplicación del Derecho -FESPAD-, Fundación Pro Obras de Promoción Humana Sierva de Dios, Madre Dolores Medina / Organización miembro de la Sociedad Civil Organizada ante el CONNA, Plan Internacional y Fundación de Apoyo Familiar, FUNDAFAM, (en representación de la Red de Educación Inicial y Parvularia de El Salvador, REINSAL) / Organización miembro de la Sociedad Civil Organizada ante el CONNA, San Salvador (El Salvador);

- JS7 Joint submission 7 submitted by: Asesoría a Programas y Proyectos de Desarrollo -ASPRODE- Asociación Movimiento de Mujeres Mérida Anaya Montes "Las Melidas" Centro de Desarrollo Infantil Angelito / Organización miembro de la Sociedad Civil Organizada ante el CONNA Instituto de Investigación, Capacitación y Desarrollo de la Mujer -IMU- Foro del Agua Fundación de Estudios para la Aplicación del Derecho -FESPAD- Fundación Pro Obras de Promoción Humana Sierva de Dios, Madre Dolores Medina / Organización miembro de la Sociedad Civil Organizada ante el CONNA, Mesa Permanente por la Justicia Laboral -MPJL- Movimiento Nacional en Defensa de la Tierra -MOVITIERRA- Plan Internacional y Fundación de Apoyo Familiar, FUNDAFAM, (en representación de la Red de Educación Inicial y Parvularia de El Salvador, REINSAL) / Organización miembro de la Sociedad Civil Organizada ante el CONNA, San Salvador (El Salvador);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Red para la Infancia y la Adolescencia de El Salvador, San Salvador (El Salvador);

*National human rights institution(s):*

- PDDH Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos de El Salvador \*, San Salvador (El Salvador);

*Regional intergovernmental organization(s):*

- IACHR-OAS Inter-American Commission on Human Rights-Organization of American States, Washington, D.C. 20006,(United States of America).

- <sup>2</sup> PDDH, para. 2.  
<sup>3</sup> PDDH, para. 3.  
<sup>4</sup> PDDH, para. 6. See also CEMUJER, para. 28, JS6, para. 17 and JS8, para. 1.  
<sup>5</sup> PDDH, para. 41.  
<sup>6</sup> PDDH, para. 8.  
<sup>7</sup> PDDH, para. 37.  
<sup>8</sup> PDDH, para. 13.  
<sup>9</sup> PDDH, para. 16. See also JS6, para. 33 and IACHR page 2 as well as IACHR, Report on the Human Rights of Persons Deprived of Liberty in the Americas (2011), OEA/Ser.L/V/II., Doc. 64, 31 December 2011, para. 453.  
<sup>10</sup> PDDH, para. 18.  
<sup>11</sup> PDDH, para. 7.  
<sup>12</sup> PDDH, para. 4.  
<sup>13</sup> PDDH, para. 31. See also JS8, para. 7.  
<sup>14</sup> PDDH, para. 24.  
<sup>15</sup> PDDH, para. 22.  
<sup>16</sup> PDDH, para. 19.  
<sup>17</sup> PDDH, para. 25.  
<sup>18</sup> PDDH, para. 26.  
<sup>19</sup> PDDH, para. 34.  
<sup>20</sup> PDDH, para. 43.  
<sup>21</sup> PDDH, para. 29.  
<sup>22</sup> IACHR page 4. See also IACHR press release No. 116/10: "IACHR concludes working visit to El Salvador", November 19, 2010.  
<sup>23</sup> JS3, page 5. See also JS7, para. 13.  
<sup>24</sup> WCADP, para. 4.  
<sup>25</sup> CEMUJER, paras. 25-26. See also JS4, para. 8, JS6, paras. 6 and 8, JS8, para. 2 and IACHR page 3 as well as IACHR, Access to Justice for Women Victims of Sexual Violence in Mesoamerica (2011), OEA/Ser.L/V/II. Doc. 63, 9 December 2011, paras. 139-141.  
<sup>26</sup> JS8, page 3.  
<sup>27</sup> JS8, page 2. See also PDDH, para. 39.  
<sup>28</sup> JS8, para. 4.  
<sup>29</sup> CEMUJER, paras. 29-30.

- <sup>30</sup> JS6, paras. 6 and 9.
- <sup>31</sup> JS6, para. 36.
- <sup>32</sup> JS6, paras. 11-12.
- <sup>33</sup> JS1, para. 3. See also JS6, para. 15.
- <sup>34</sup> JS1, para. 5.
- <sup>35</sup> JS1, para. 13.
- <sup>36</sup> JS1, para. 17.
- <sup>37</sup> JS8, para. 10. See also JS1, para. 19 and FLD, para. 18 and page 6.
- <sup>38</sup> WCADP, para. 4.
- <sup>39</sup> JS5, paras. 40-42. See also JS6, para. 28.
- <sup>40</sup> JS8, para. 8.
- <sup>41</sup> JS5, para. 43 a).
- <sup>42</sup> JS5, para. 43 c).
- <sup>43</sup> JS8, para. 18.
- <sup>44</sup> JS3, para. 33.
- <sup>45</sup> JS3, page 6. See also JS6, para. 26.
- <sup>46</sup> IACHR page 2. See also IACHR, Report on the Human Rights of Persons Deprived of Liberty in the Americas (2011), OEA/Ser.L/V/II., Doc. 64, 31 December 2011, para. 218.
- <sup>47</sup> CEMUJER, paras 3-4.
- <sup>48</sup> CEMUJER, paras. 22 and 20. See also FLD, para. 17, JS5, para. 38, JS6, paras. 30-31 and PDDH, para. 33.
- <sup>49</sup> CEMUJER, para. 16.
- <sup>50</sup> JS8, page 6.
- <sup>51</sup> JS1, paras. 9-10.
- <sup>52</sup> JS1, para. 14.
- <sup>53</sup> JS8, para. 16. See also CEMUJER, para. 13, JS4, para. 34 and PDDH, para. 38.
- <sup>54</sup> JS4, para. 10.
- <sup>55</sup> JS4, para. 26.
- <sup>56</sup> JS4, para. 27.2.
- <sup>57</sup> JS4, para. 27.3.
- <sup>58</sup> JS4, para. 27.4.
- <sup>59</sup> JS4, para. 37.
- <sup>60</sup> JS4, para. 38.2.
- <sup>61</sup> GIEACPC, para. 1.1.
- <sup>62</sup> GIEACPC, para. 2.1.
- <sup>63</sup> GIEACPC, para. 1.2. See also JS8, page 6 and PDDH, para. 40.
- <sup>64</sup> JS8, page 8. See also CEMUJER, para. 34.
- <sup>65</sup> JS3, para. 32.
- <sup>66</sup> JS3, page 6.
- <sup>67</sup> IACHR page 4. See also IACHR press release No. 72/13: "El Salvador Must Investigate Grave Human Rights Violations from the Armed Conflict", October 2, 2013.
- <sup>68</sup> IACHR page 4. See also Inter-American Court of Human Rights, *Case of the Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador*. Merits, Reparations and Costs, Judgement of October 25, 2012. Series C No. 252 (Available at: [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_252\\_ing1.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_252_ing1.pdf)).
- <sup>69</sup> CEMUJER, para. 33.
- <sup>70</sup> JS8, para. 13. See also PDDH, para. 35.
- <sup>71</sup> JS8, para. 3. See also CEMUJER, para. 8.
- <sup>72</sup> JS4, para. 32.
- <sup>73</sup> JS4, para. 35.2.
- <sup>74</sup> FLD, para. 3.
- <sup>75</sup> FLD, para. 1.
- <sup>76</sup> FLD, para. 2. See also JS6, para. 23 and PDDH, para. 4.
- <sup>77</sup> FLD, para. 16.
- <sup>78</sup> FLD, page 6.

- <sup>79</sup> IACHR page 2 as well as IACHR, Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas (2011), OEA/Ser.L/V/II., Doc. 66, 31 December 2011, para. 30. See also IACHR page 4 as well as IACHR press release No. 90/13: “IACHR Condemns Attack on Pro-Búsqueda and Destruction of Records in El Salvador”, November 22, 2013.
- <sup>80</sup> FLD, pages 5–6.
- <sup>81</sup> JS7, paras. 5, 8 and 11. See also PDDH, para. 21.
- <sup>82</sup> JS3, paras. 25-26. See also JS6, para. 14.
- <sup>83</sup> JS3, page 5.
- <sup>84</sup> JS3, para. 24. See also JS6, para. 13.
- <sup>85</sup> JS7, para. 21.
- <sup>86</sup> JS7, para. 16.
- <sup>87</sup> JS7, para. 12.
- <sup>88</sup> JS3, para. 34.
- <sup>89</sup> JS3, para. 35.
- <sup>90</sup> JS3, page 7.
- <sup>91</sup> JS7, para. 4. See also PDDH, para. 23.
- <sup>92</sup> JS7, para. 18.
- <sup>93</sup> JS7, para. 19.
- <sup>94</sup> JS7, para. 20.
- <sup>95</sup> JS7, para. 27.
- <sup>96</sup> JS7, para. 22.
- <sup>97</sup> JS7, para. 23.
- <sup>98</sup> JS7, para. 24.
- <sup>99</sup> JS7, para. 26.
- <sup>100</sup> JS5, para. 11.
- <sup>101</sup> JS5, para. 17.
- <sup>102</sup> JS5, para. 15.
- <sup>103</sup> JS5, para. 16.
- <sup>104</sup> JS5, para. 23 a).
- <sup>105</sup> JS5, para. 23 c).
- <sup>106</sup> JS7, para. 33.
- <sup>107</sup> JS8, para. 21.
- <sup>108</sup> CEMUJER, para. 6. See also JS2, para. 20. See also JS4, para. 28.
- <sup>109</sup> JS2, para. 18 a.
- <sup>110</sup> IACHR page 2. See also IACHR, Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas (2011), OEA/Ser.L/V/II., Doc. 66, 31 December 2011, para. 287.
- <sup>111</sup> JS2, para. 2.
- <sup>112</sup> JS2, para. 17.
- <sup>113</sup> JS2, para. 31 ii.
- <sup>114</sup> JS2, para. 31 iv. See also JS4, para. 31.3 and JS8, para. 21.
- <sup>115</sup> JS1, para. 22.
- <sup>116</sup> JS7, para. 32.
- <sup>117</sup> JS4, para. 14.
- <sup>118</sup> JS7, paras. 41-42. See also CEMUJER, para. 11.
- <sup>119</sup> JS8, para. 22.
- <sup>120</sup> JS5, para. 36 c).
- <sup>121</sup> JS3, para. 10.
- <sup>122</sup> JS3, para. 11.
- <sup>123</sup> JS3, para. 13.
- <sup>124</sup> JS4, para. 15.
- <sup>125</sup> JS4, para. 16.
- <sup>126</sup> JS5, para. 36 a).
- <sup>127</sup> JS1, para. 28.
- <sup>128</sup> JS1, para. 30.
- <sup>129</sup> JS8, para. 12.
- <sup>130</sup> JS7, para. 46.
- <sup>131</sup> JS7, para. 47. See also JS8, para. 9.



<sup>132</sup> JS3, paras.8, 18 and 20. See also JS6, para. 4.

<sup>133</sup> JS8, para. 19.

<sup>134</sup> FLD, para. 4. See also JS6, paras.19 and 22 and PDDH, para. 4.

<sup>135</sup> IACHR page 2. See also IACHR, Second Report on the Situation of Human Rights Defenders in the Americas (2011), OEA/Ser.L/V/II., Doc. 66, 31 December 2011, para. 33.

<sup>136</sup> JS7, para. 38.

---